



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

11 février 2010

AVIS I/03/2010

relatif au projet d'amendements gouvernementaux au
projet de loi-cadre relative aux services dans le marché
intérieur (n° doc.parl. 6022)

..... AVIS

Par lettre du 1^{er} décembre 2009, réf. : plr/lw/loi/directive-services, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'économie et du commerce extérieur, a soumis les amendements sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Ces amendements ont pour objet de modifier le projet de loi-cadre relatif aux services dans le marché intérieur (n° doc.parl. 6022) en le complétant sur deux points.

Amendement 1 - Dérogations au principe de l'autorisation tacite

2. Le paragraphe 6 de l'article 4 du projet de loi-cadre fixe le principe de l'autorisation administrative tacite par dérogation à la loi modifiée du 7 novembre 1996 relative à la procédure devant les juridictions administratives.

3. Le projet de loi sous avis prévoit d'introduire deux dérogations à ce principe d'autorisation tacite.

Ces dérogations concernent

- les activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication ou le commerce d'armes;
- la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel.

4. Conformément à la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 13 de la directive "services", il est possible, dans le cadre d'une procédure d'autorisation, de prévoir un régime différent de celui de l'autorisation tacite s'il est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie.

5. Dans cet ordre d'idées, les auteurs du projet de loi estiment que pour des raisons liées à la sécurité publique, le principe de l'autorisation tacite ne devrait pas couvrir les activités portant sur la fabrication ou le commerce d'armes.

6. Il en est de même en ce qui concerne les autorisations visées par la législation portant sur la protection de l'environnement humain et nature.

7. Les auteurs des amendements précisent dans le commentaire des articles que la législation visée en matière de protection de l'environnement, est principalement celle répertoriée dans le code de l'environnement et concerne notamment la législation relative aux déchets, la législation relative aux établissements classés, la législation relative à la protection de la nature, la législation dite "Air/Bruit".

La CSL tient à rappeler sa remarque formulée dans son avis relatif au projet de loi initial. Elle y avait écrit qu'elle ne peut marquer son accord à une différence de traitement des prestataires selon qu'ils tombent oui ou non dans le champ d'application de la législation services. La CSL demandait de ce fait aux auteurs du projet de loi d'adapter la législation nationale afin de créer des règles homogènes applicables à tous les prestataires de services. La CSL estime partant qu'en absence de réponse d'une autorité administrative endéans le délai imparti, celle-ci doit être assimilée à une autorisation tacite, en dehors bien évidemment des cas de figures dérogatoires prévus par les amendements.

Amendement 2. – Introduction de l'action en cessation en matière de services

8. Cet amendement transpose l'article 42 de la directive "services" en introduisant dans la loi-cadre la possibilité d'une action en cessation en matière de services.

9. L'action en cessation, d'ores et déjà connue au Luxembourg dans le cadre des textes législatifs relatifs à la protection juridique du consommateur, doit en effet être élargie au domaine des services couverts par la loi-cadre services.

10. Ainsi, à la requête d'un groupement professionnel ou des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, le président du tribunal de commerce pourra ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la loi-cadre services ou aux règlements d'application y afférentes et qui porte atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs.

11. Les actions en cessation ne porteront donc pas sur toutes les dispositions de la loi-cadre, mais uniquement sur celles qui protègent les intérêts collectifs des consommateurs.

12. En vue de maintenir une certaine cohérence, notamment avec la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales où les professionnels sont également appelés à contribuer à éliminer les pratiques déloyales qui nuisent indirectement aux concurrents et surtout avec la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur, les auteurs de l'amendement ont décidé de conférer aux groupements professionnels, en sus des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, la possibilité d'intenter une action en cessation lorsque les intérêts collectifs des consommateurs sont lésés par le non-respect d'une disposition découlant de la directive "services".

13. Suivant la loi de 2003 le droit d'intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs est reconnu à toute association:

1. qui a comme objet la protection des intérêts collectifs des consommateurs;
2. qui justifie, à la date de la demande d'agrément, d'une année d'existence à compter de la date de la constitution;
3. qui justifie d'une activité effective et publique en vue de la défense des intérêts collectifs des consommateurs;
4. qui réunit, à la date de la demande d'agrément, un nombre de membres suffisant eu égard au cadre de son activité;
5. qui est valablement constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et qui répond aux exigences de cette loi.

14. Le projet sous avis accordera donc dans le cadre de la loi-cadre services le même droit non seulement aux associations visées par la loi de 2003 mais aussi aux groupements professionnels.

15. La CSL marque son accord au projet de loi soumis pour avis.

Luxembourg, le 11 février 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.

René PIZZAFERRI

Norbert TREMUTH

Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.